RÈGLEMENT DE SÉCURISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Région PAYS de la LOIRE

En application de l'article L 213-11 alinéa 2 du Code de l'Éducation, la Région a la responsabilité de l'organisation sur son territoire des transports scolaires, et à ce titre, elle veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves.

À cet égard, elle œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à :

- accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêts.
- à régler sa participation aux frais de transports et aux frais annexes, prévus par le règlement régional des transports.

Article 1er **-** Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits réguliers spécialisés de transports scolaires et à ceux affectés à des lignes régulières et leurs doublages transportant des usagers scolaires, titulaires d'un titre de transport délivré par la Région Pays de la Loire ou par un organisateur secondaire,
- de prévenir les accidents,
- de rappeler la responsabilité des parents entre leur domicile et le point de montée au car,
- de rappeler les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel,
- de sanctionner le non-respect des dispositions qui suivent.

Article 2 **-** L'inscription au transport scolaire implique l'obligation pour l'usager de ne créer aucun désordre à bord ou à la montée/descente des véhicules. Le non-respect de cette obligation et des dispositions du présent règlement entraînera l'application des sanctions prévues aux articles 7 et 8.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule et respecter les points d'arrêt et les véhicules qui leur sont attribués au début de l'année scolaire.

Les élèves doivent être en possession, chaque jour, de leur titre de transport dûment acquitté.

En montant dans le véhicule, ils doivent le présenter au conducteur et le conserver en vue d'un éventuel contrôle. En cas de non présentation, l'élève sera informé par le conducteur et/ou le transporteur, l'organisateur secondaire et/ou l'accompagnateur du refus d'accès au véhicule lors d'un prochain contrôle et en l'absence de titre de transport. En cas d'interdiction d'emprunter les transports scolaires, l'acheminement de l'élève à son établissement relève de la responsabilité des parents.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car, et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Article 3 **-** Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule.

Article 4 **-** Chaque élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Chaque élève doit impérativement attacher sa ceinture dès la montée et jusqu'à la descente du car. L'élève qui ne respecte pas cette disposition est passible d'une amende de police de 4e classe. Il peut également être sanctionné en application des dispositions du présent réglement (voir annexe à ce présent réglement).

D'une manière générale, les élèves et toutes personnes à bord ont l'obligation de se conformer aux consignes de sécurité données le cas échéant par le conducteur.

Il est **interdit**, notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ainsi que cigarettes et cigarettes électroniques,
- de consommer des boissons alcoolisées,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de détériorer le matériel,
- de se déplacer pendant l'exécution du service,
- de prendre des photos de personnes présentes à l'intérieur du car.

Les élèves n'exerceront aucune pression entre eux ou envers des tiers et tout acte de violence pourra conduire à l'éviction du service. Les plus âgés veilleront, notamment en cas d'urgence, au bon déroulement des opérations de montée et de descente.

Tout acte de violence physique et/ou psychologique pourra faire l'objet de la part de la victime d'un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie (usager, conducteur, entreprise ou organisateur secondaire).

Article 5 **-** Les sacs, cartables doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que les accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Article 6 **-** En cas d'indiscipline d'un enfant, ou de détérioration du matériel, le conducteur signale les faits au responsable d'entreprise de transport qui saisit la Direction des Transports de la Région des faits constatés.

Si la sécurité des autres usagers est menacée, le conducteur est habilité à prendre des mesures conservatoires en urgence, avant toute décision sur le fond (mesures de type suspension/exclusion provisoire du service).

La Région prévient sans délai le chef de l'établissement scolaire intéressé, le cas échéant l'organisateur secondaire, pour engager éventuellement, contre l'auteur des faits, la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues aux articles 7 et 8.

Article 7 **-** Les manquements aux obligations de bonne conduite définies par le présent règlement pourront donner lieu à des sanctions prises par l'organisateur secondaire et par la Région.

L'annexe au présent règlement précise les sanctions applicables en fonction des catégories de fautes commises. Les cas particulièrement graves, ou non énumérés sur ces listes, seront traités directement par la Direction des Transports de la Région.

D'une manière générale, les sanctions sont classées en 4 catégories, et toutes notifiées en lettre recommandée avec accusé de réception :

a) l'avertissement adressé au représentant légal ou à l'élève majeur.

b) l'exclusion temporaire de courte durée, de 1 à 5 jours, prise après avis du chef d'établissement et du transporteur, et après convocation du représentant légal par l'organisateur secondaire ou la Région dans les 72 heures suivant la constatation des faits. En cas de non présence du représentant à la date convenue, la sanction est d'application immédiate.

c) l'exclusion de longue durée supérieure à une semaine prononcée par la Région, après avis du chef d'établissement, du transporteur, et le cas échéant, de l'organisateur secondaire. Elle sera d'une durée supérieure à une semaine, jusqu'à 3 mois maximum.

Préalablement à la mise en application de cette dernière sanction prévue au c), la famille sera invitée à faire part de ses observations sous 8 jours. En l'absence de réponse, la sanction est d'application immédiate.

En outre, le retrait de la carte de transport est immédiat et s'effectue dans les conditions précisées en annexe.

d) l'exclusion définitive s'applique en cas de récidive après une exclusion de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave. Les parents sont convoqués par la Région sous 48 heures pour être informés des motifs de la décision. L'exclusion définitive s'entend jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ou pour une durée de scolarité minimale de 6 mois (report possible sur l'année scolaire suivante).

Article 8 **-**Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car de transport scolaire engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, ce qui signifie l'indemnisation du transporteur pour les frais de réparation engagés.

En cas d'infraction dans les cars, les enfants de 13 ans et plus peuvent être pénalement santionnés pour leurs actes dans les conditons prévues par la loi (contravention de 4e classe pouvant aller jusqu'à 135 €).

Article 9 **-** Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant les services de transport scolaire, sous la responsabilité directe de la Région.

Article 10 **-** Le présent règlement sera diffusé en début d'année scolaire à tous les usagers scolaires, en même temps que la demande d'inscription au transport. Cette dernière, dûment signée, comporte un engagement sur l'honneur, par les représentants légaux de l'élève mineur, de faire respecter ce règlement par leur enfant qui utilise les cars de transport scolaire. Si l'élève est majeur, la signature de la demande implique le même engagement de ce dernier à respecter le règlement.

NB : À L'ATTENTION DES TRANSPORTEURS

Le règlement sera affiché à bord des véhicules à l'attention notamment des voyageurs autres que les scolaires subventionnés, à qui les règles de bonne conduite et les sanctions correspondantes sont applicables.